

Arrêté Municipal numéro 742-2014
Fixant la procédure de location et le règlement intérieur
des salles municipales de Lamballe et de ses communes associées

Le Maire de Lamballe,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal 535-2012 fixant la procédure de location et le règlement intérieur des salles municipales de la commune de Lamballe est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : RÉSERVATION

Toute réservation de salle doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire de Lamballe.

Suite à cette demande écrite, le demandeur reçoit la facture, valant confirmation et précisant, le nom de la salle réservée, la date, la nature et les horaires de mise à disposition

Le règlement sera a effectuer, au service « Vie Associative », dès réception ou au plus tard un mois avant la manifestation, accompagné du chèque de caution et d'une attestation de responsabilité civile,

En cas d'annulation, celle-ci devra impérativement être faite par l'envoi d'un courrier.

Article 3 : FACTURATION

Les tarifs de location sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement des locations est effectué auprès du régisseur des recettes,

au service « Vie Associative », situé au 41, rue Saint Martin, dès réception de la facture, en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Une caution doit être obligatoirement déposée. Son montant est fixé par le Conseil Municipal. Son versement est effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. Au dos du chèque, doivent figurer : la mention « caution », le nom de la salle réservée, ainsi que la date de location.

La mise à disposition de la salle est subordonnée à l'exécution de ces formalités.

Article 4 : REMISE ET RESTITUTION DES CLÉS ET ÉTAT DES LIEUX

La remise des clés des salles municipales situées dans les communes associées est effectuée le matin par la gardienne à partir de 10h00 et à partir de 13h00 par l'agent d'astreinte.

Les clés de la salle seront remis par la gardienne à l'organisateur qui en devient responsable. Un état des lieux est établi au moment de la remise des clés. **Les clés et l'état de lieux complété seront à restituer à l'issue de la manifestation.**

La caution est restituée, par courrier, dans les 15 jours suivant la manifestation, sous réserve qu'aucune dégradation n'ait été commise et qu'un **nettoyage de la salle ait été effectué, faute de quoi**, la remise en état de la salle sera facturée.

Article 5 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS

Dès lors qu'une manifestation donne lieu à vente de boissons, l'organisateur doit solliciter une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons auprès de Monsieur le Maire (*service « Vie Associative »*).

Seule la vente des 1^{er} et 2^{ème} groupes est autorisée.

5,1 AVEC ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le demandeur doit respecter les horaires de fermeture définis par arrêté préfectoral à savoir : 1h du matin, quelque soit la période de l'année.

Des autorisations ponctuelles de «fermeture tardive» pourront être accordées, par le Maire, après avis de la gendarmerie, sous réserve qu'elles répondent à des nécessités spécifiques et qu'il n'en résulte aucun trouble à l'ordre public jusqu'à :

- deux heures du matin à l'occasion d'une manifestation ponctuelle, et à l'occasion de festivals ou manifestations spécifiques organisés dans le cadre de l'animation touristique et culturelle, dans la limite de cinq par an par association,

La demande doit être adressée à Monsieur le Maire deux mois avant la manifestation

Article 6 : NUISANCES SONORES

Lorsqu'une manifestation donne lieu à diffusion de musique, aucun bruit particulier, ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité ou à la santé de l'homme;

Article 7 : SÉCURITÉ – ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

L'organisateur est tenu :

- de limiter les entrées de participants de manière à ce que la capacité de la salle, mentionnée sur la fiche technique, ne soit jamais dépassée,
- de veiller à ce qu'aucun matériel ne gêne le passage dans les allées ou devant les accès et sorties de la salle à l'intérieur comme à l'extérieur,
- de faire respecter l'interdiction de fumer.

L'organisateur sera responsable de la tenue et du comportement des personnes fréquentant les manifestations qu'il organise. Il devra veiller à l'évacuation des perturbateurs et sera responsable des actes et nuisances sonores qui pourront survenir dans l'environnement immédiat de la salle du fait de l'organisation de sa manifestation.

Il devra donc prévoir des personnes en nombre suffisant afin d'assurer le bon ordre à l'intérieur et aux abords de la salle.

Enfin, **les animaux sont strictement interdits** dans la salle.

Article 8 : SÉCURITÉ DES PERSONNES – INCENDIE

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, l'organisateur sera tenu de faire évacuer la salle en totalité et de prévenir immédiatement la Mairie de Lamballe (☎02.96.50.13.50)

En cas d'incendie, de fumée, prévenir également de centre d'incendie et secours (☎18.)

Article 9 : SÉCURITÉ – UTILISATION DU MATÉRIEL

Les utilisateurs des salles devront installer puis ranger après la manifestation le matériel utilisé.

Aucune modification ne devra être apportée aux installations existantes, y compris à la sonorisation lorsqu'il y en a une.

Aucun matériel de cuisson supplémentaire ne pourra être introduit dans la salle (friteuse, four à micro-ondes, ou autre appareil de cuisson).

Il est interdit d'utiliser, pour procéder à l'affichage de documents sur les murs de la salle, des clous, punaises, agrafes, ou tout objet susceptible de dégrader le revêtement de ceux-ci. De même, il est interdit de recouvrir tout ou partie du sol ou de répandre sur celui-ci quelque matière que ce soit.

Toute dégradation ou mauvais fonctionnement devra immédiatement être signalé à la gardienne de la salle, afin qu'il y soit remédié le plus rapidement possible par les services compétents.

A la fin de la manifestation, les organisateurs devront veiller à éteindre l'éclairage, la sonorisation, les appareils de cuisson et en général, tout le matériel utilisé, et s'assurer de la fermeture des portes.

Un nettoyage de l'ensemble des locaux utilisés devra également être effectué (salle, cuisine, sanitaires). Les utilisateurs devront veiller au tri sélectif. Les poubelles doivent être mises dans les containers de la salle ; Le verre, et en particulier les bouteilles doivent être déposées dans les containers à verre.

La vaisselle manquante sera facturée au tarif de remplacement et à partir de 20€.

Article 10 : RESPONSABILITÉ

Toute personne physique ou morale utilisant une salle municipale doit vérifier que sa police d'assurance couvre bien les risques encourus. Une attestation délivrée par leur assurance leur sera demandée.

La commune de Lamballe ne pourra en aucun cas être tenue responsable des pertes, vols ou destruction d'objets ou de vêtements survenus à l'occasion d'une manifestation organisée dans une salle municipale.

Article 11 : L'organisateur devra, le cas échéant, se mettre en rapport avec la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (SACEM), la Société des Auteurs de Compositeurs Dramatiques, les organismes de recouvrement de cotisations sociales pour acquitter les droits correspondants.

Article 12 : Afin d'assurer la commodité de la circulation, tant sur le parking des salles que dans les rues avoisinantes, aucune installation commerciale fixe ou mobile ne sera autorisée sur le domaine public (parking ou/et rue avoisinantes dans un rayon de 300m) sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire de Lamballe après réception d'une demande écrite.

Article 13 : Toute vente à but commercial est strictement interdite
dans les salles municipales

Article 14 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Lamballe, le 17 novembre 2014